



Projet GEF – Pompage solaire
Promotion du développement des systèmes de photovoltaïque
pour l'irrigation

Appel d'Offre Ouvert N° 02/2018/GEF-PNUD

Du 27/07/2018

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Elaboration de l'étude de structuration de l'accompagnement du
développement du pompage solaire

Année 2018.

28/07

Le Directeur Général
Said MOULINE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE	6
ARTICLE 1.1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 1.2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 1.3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 1.4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	6
ARTICLE 1.5 : NOTIFICATIONS ET APPROBATION DU MARCHÉ- ELECTION DE DOMICILE	7
ARTICLE 1.6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES	7
ARTICLE 1.7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 1.8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	8
ARTICLE 1.9 : SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 1.10 : DELAIS D'EXECUTION	8
ARTICLE 1.11 : ASSURANCES- MESURES DE SECURITE	9
ARTICLE 1.12 : RECEPTION PROVISOIRE	9
ARTICLE 1.13 : RECEPTION DEFINITIVE	9
ARTICLE 1.14 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE... ..	9
ARTICLE 1.15 : PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 1.16 : CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 1.17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 1.18 : RESILIATION	11
ARTICLE 1.19 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 1.20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS	12
ARTICLE 1.21 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 1.22 : CAS D'ABANDON	12
ARTICLE 1.23 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS - LITIGES	12
ARTICLE 1.24 : CARACTERES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	12
ARTICLE 1.25 : EXONERATION DE LA TVA	13
ARTICLE 1.26 : REGLEMENT DES PRIX DES ETUDES SUPPLEMENTAIRES	14
ARTICLE 1.27 : DELAI DE PAIEMENT	14
ARTICLE 1.28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 1.29 : NANTISSEMENT	14
ARTICLE 1.30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	

Chapitre 2 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	15
ARTICLE 2.1. PRESENTATION DU PROJET D'ETUDE	15
ARTICLE 2.2. OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	19
ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DE L'ETUDE	20
ARTICLE 2.4. PHASAGE ET ORGANISATION DE L'ETUDE	25
ARTICLE 2.4. LIVRABLES DE L'ETUDE.....	25
ARTICLE 2.5. PILOTAGE DE L'ETUDE.....	27
ARTICLE 2.6. EXPERTISE DEMANDEE	27
ARTICLE 2.7 : SYSTEME QUALITE DES ETUDES.....	28
ARTICLE 2.8 : MOBILISATION DES MOYENS AGREES.....	28
BORDEREAU DES PRIX	29

20 11/12

ABREVIATIONS

- ADA, Agence de Développement Agricole
- ADEME, Agence Française de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- AMEE, Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
- ANDZOA, Agence Nationale de Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier
- BERD, Banque Européenne de Reconstruction et de Développement
- CA, Groupe Crédit Agricole du Maroc,
- CCAG, cahier des Clauses Administratives Générales
- CPS, Cahier des Prescriptions Spéciales
- CR, Conseils Régionaux
- EE, Efficacité Energétique
- ER, Energies Renouvelables
- FAO, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation
- FENELEC, Fédération Nationale de l'Electricité
- GES, Gaz à effet de serre
- GIZ, Agence de Coopération Technique Allemande
- GPBM, Groupement professionnel des banques du Maroc
- HMT, Hauteur manométrique totale
- IMANOR, Institut Marocain de la Normalisation
- IRESEN, Institut de Recherche en Energie Solaire et Energies Nouvelles
- MAPMDREF, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
- MASEN, Agence Marocaine pour l'Energie Durable
- MEF, Ministère de l'Economie et des Finances,
- MEMDD, Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable,
- MI, Ministère de l'Intérieur
- MIICEN, Ministère de l'Industrie, de l'investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique
- MORSEFF, Morocco Sustainable Energy Efficiency Facility
- ONEE, Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
- ONCA, Office National du Conseil Agricole
- ORMVA, Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole
- PAQ, Plan d'Action Qualité
- PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement
- PPV, Pompage photovoltaïque
- RESCO, Entreprises de services énergétiques
- SAV, Service Après Vente
- SEDD, Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable
- SEE, Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les Contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1er étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

Et

La société Représentée par M.....
..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE et le Prestataire étant, ci-après, désignés individuellement par le terme « Partie » et collectivement par le terme « les Parties ».

Chacun des signataires du marché garantit que les pouvoirs en vertu desquels il agit n'ont pas été révoqués ou limités et qu'ils sont suffisants pour obliger les représentés dans le marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

20/04/17

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE

ARTICLE 1.1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet de confier au Prestataire la mission d'étude de la structuration de l'accompagnement du développement du pompage solaire.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont : le territoire du Royaume.

ARTICLE 1.2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire est chargé de réaliser une étude permettant la structuration de l'accompagnement du développement du pompage solaire, à travers les 5 axes décrits ci-après :

- Etude exhaustive de l'état des lieux du marché du pompage solaire photovoltaïque
- Elaboration de référentiels de qualité des équipements et des services liés aux applications du PPV, à travers un benchmark sur des programmes internationaux
- Etude de structuration de l'Offre de services dans le domaine du PPV et élaboration d'un business model optimisé d'entreprises de services énergétiques (RESCO),
- Proposition de mécanismes de financement adaptés et mesures incitatives pour impulser le marché de pompage
- Elaboration d'un schéma d'atténuation de l'impact environnemental potentiel de l'extension du PPV

Le contenu et les résultats attendus sont détaillés dans le présent CPS

ARTICLE 1.3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix détail estimatif.
- 4- L'offre technique
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 1.4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
2. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
4. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

5. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
6. L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
9. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
10. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 1.5 : NOTIFICATIONS ET APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 1.6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 1.7 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres. Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 1.8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 1.9 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du marché de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 1.10 : DELAIS D'EXECUTION

1. les délais contractuels

Le délai global d'exécution du marché est fixé à dix (10) mois. Ce délai court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

Toutefois, les délais partiels d'exécution des prestations relatifs aux phases sont fixés comme suit :

Désignations	Durées
Phase 1	1 mois
Phase 2	3 mois
Phase 3	2 mois
Phase 4	2 mois
Phase 5	1 mois
Phase 6	1 mois

Le Prestataire proposera un calendrier détaillé portant sur la réalisation des 6 phases de l'étude.

Aux fins d'optimisation de la durée globale de l'étude, le Prestataire pourra mener en parallèle la réalisation de certaines phases, à partir de la phase 2.

2. Délais de vérification et de reprise des livrables

Le Maître d'ouvrage procédera à la vérification des livrables qui seront remis par le prestataire pour s'assurer de leur conformité aux exigences du marché. Il disposera alors d'un délai de trente jours (30 JO) maximum à compter de la date de remise de ces livrables pour :

- Soit les accepter sans réserve,
- Soit prononcer un refus motivé pour insuffisance grave dûment justifiée,
- Soit inviter le Prestataire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du marché.

ARTICLE 1.15 : PENALITES POUR RETARD

Le Prestataire est responsable, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution de l'étude objet du marché et aussi du fait de ses omissions ou ses négligences, de ses retards d'exécution.

Le Prestataire garantit ainsi le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation et poursuites qui pourraient être exercés par tous tiers et s'engage à l'indemniser des coûts ou dommages qui seraient la conséquence de :

- La non-exécution par le Prestataire d'une quelconque de ses obligations contractuelles,
- L'utilisation d'un produit ou d'un procédé protégé,
- La négligence ou l'omission du Prestataire ou du personnel dont il a la garde,
- La défaillance ou, d'une manière générale, de toute activité liée à l'exécution du marché.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 1.16 : CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées par le maître d'ouvrage. A ce propos, est considérée comme confidentielle, tant au sein de sa propre organisation que vis-à-vis des tiers, l'information de toute nature et sur quelque support que ce soit, remise par le Maître d'ouvrage au Prestataire ou dont il aura eu connaissance en exécution du présent marché, à moins que l'information en question :

- Soit ou devienne généralement connue ou intégrée dans le domaine public autrement qu'en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, par le maître d'ouvrage ou ses préposés,
- Soit divulguée par un tiers la détenant légalement et disposant du droit de la divulguer,
- Peut être raisonnablement développée, de façon indépendante, sans lien avec le marché.

Le Prestataire s'engage dans ce cadre à :

- N'utiliser les informations confidentielles, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à quelque fin que ce soit, que pour l'exécution du marché,
- Ne communiquer ces informations qu'à la suite d'une décision d'une juridiction ou du fait d'obligations légales, à la condition d'en informer, au préalable, le maître d'ouvrage,

Dans tout autre cas que précédent, ne pas diffuser ces informations à des tiers sans l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

ARTICLE 1.17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire s'engage, à ses frais, à assurer la défense ou, à son choix, à conclure une transaction au regard de toute réclamation ou action engagée contre le maître d'ouvrage, fondée sur une atteinte par le Prestataire, avérée ou alléguée, à un droit de propriété intellectuelle afférant aux études livrées au titre du marché (désignée, ci-après, une "Action"). Sous réserve du respect des autres conditions stipulées par la présente clause, le Prestataire s'engage à rembourser toute somme, y compris les frais d'avocat, faisant l'objet d'un jugement définitif prononcé contre le maître d'ouvrage en conséquence de toute Action.

ARTICLE 1.11 : ASSURANCES- MESURES DE SECURITE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 1.12 : RECEPTION PROVISOIRE

Sera prononcée par phase.

Après achèvement et validation des prestations relatives à chaque phase, le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le prestataire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 1.13 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 de CCAG-EMO, la réception définitive sera prononcée par le maître d'ouvrage après la levée des réserves émises sur la version provisoire.

ARTICLE 1.14 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à trente mille dirhams (30 000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

30/11/23

ARTICLE 1.19 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 1.20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 1.21 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de le Maître d'ouvrage. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 1.22 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, le maître d'ouvrage procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 1.23 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de litige survenu lors de l'exécution de l'étude objet du marché, les Parties feront de leur mieux pour régler ce litige à l'amiable. En cas de désaccord et de persistance du différend, les tribunaux administratifs de Rabat sont seuls compétents pour traiter le litige.

ARTICLE 1.24: NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Nature des prix.

Le présent marché est à prix global.

Si un élément quelconque de l'étude réalisée au titre du marché venait à faire l'objet d'une Action ou si un jugement concluait qu'il y atteinte à la propriété intellectuelle, ou si l'exploitation ou une licence fournie dans le cadre du marché devait faire l'objet d'une limitation, le Prestataire pourra, à son choix et à ses frais :

- Soit obtenir pour le maître d'ouvrage, le droit en vertu d'un brevet, droit d'auteur, dessin ou modèle, secret commercial ou droit de copyright, de continuer à utiliser les études livrées,
- Soit modifier les études réalisées de manière à mettre fin à l'Action et à l'atteinte en découlant, à condition, en toute hypothèse, que cette modification n'affecte pas les capacités, les caractéristiques et/ou la qualité de l'étude en question.

En tout état de cause, les dispositions qui précèdent ne sauraient être interprétées comme limitant la responsabilité du Prestataire, ou le droit du maître d'ouvrage d'obtenir du Prestataire l'indemnisation de tous les dommages et préjudices causés par lui.

Tous les droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution de l'étude sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage, sans aucune limitation ni réserve. S'il est requis d'utiliser des droits de propriété intellectuelle préexistants du Prestataire, ce dernier reconnaît expressément concéder au maître d'ouvrage un droit d'utilisation non-exclusif, pour le monde entier et à titre gratuit. De ce qui précède, il découle les droits suivants pour le maître d'ouvrage :

- Utiliser librement les résultats, même partiels, de l'étude,
- Reproduire, de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions sur la base de résultats de l'étude,
- Communiquer à des tiers les résultats de l'étude, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements en découlant.
- Publier les résultats de l'étude en mentionnant, toutefois, l'identité du Prestataire.

Par ailleurs, le Prestataire reste soumis à l'obligation de recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage, notamment, pour :

- Procéder à la publication des résultats de l'étude,
- Faire un usage commercial des résultats de l'étude,
- Communiquer les résultats de l'étude à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 1.18 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit (par virement) au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 1.28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Prestataire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1.29 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 1.30: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent à toutes les charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif.

Modalités de règlement du marché

Le paiement sera effectué par phase selon les modalités ci-après :

Phases	% du Montant total du Marché	Echéancier de paiements
1	10%	à l'approbation des Livrables de la Phase 1
2	20%	à l'approbation des Livrables de la Phase 2
3	20%	à l'approbation des Livrables de la Phase 3
4	15%	à l'approbation des Livrables de la Phase 4
5	15%	à l'approbation des Livrables de la Phase 5
6	20%	à l'approbation des Livrables de la Phase 6 et du rapport global de synthèse

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le montant des études réalisées conformément aux prescriptions du marché sera évalué par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées et constatées.

ARTICLE 1.25 : EXONERATION DE LA TVA

Cette prestation de service s'inscrit dans le cadre d'une convention de financement du PNUD au profit du projet susmentionné. Ainsi, elle fera l'objet d'une demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, TVA), selon article 92, I, paragraphe 21 du code général des impôts et l'article 9 du décret n° 2-06-574.

Le Maître d'Ouvrage demandera pour le Prestataire le certificat d'exonération de la TVA auprès des services concernés de la Direction des Impôts. À cet effet, le prestataire est obligé de fournir au Maître d'ouvrage, une facture pro-forma, sur laquelle devront figurer les données suivantes :

- L'objet de ce marché ;
- Le numéro d'identification fiscale du/de la Prestataire (e) ;
- Le numéro du Registre de Commerce ;
- Le numéro de la patente ;
- Le montant détaillé des dépenses effectuées, Hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA par rapport au montant total des dépenses effectuées.

ARTICLE 1.26 : REGLEMENT DES PRIX DES ETUDES SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES

Seules les études supplémentaires et les études modificatives, faisant l'objet d'un ordre de service écrit et signé par LE Maître d'ouvrage, doivent être exécutées par le Prestataire dans les conditions qui y sont indiquées.

ARTICLE 1.27 : DELAI DE PAIEMENT

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures conformément au Décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

III. Des Mécanismes de soutien financier et d'incitations sont identifiés, conçus et proposés au MEF pour mise œuvre tels que:

- L'Appui des banques locales du secteur privé pour concevoir et offrir des produits financiers adaptés aux agriculteurs pour soutenir l'adoption du pompage solaire ;
- La Proposition d'incitations et avantages fiscaux pertinents qui renforcent l'intérêt d'acquérir la technologie PV ;
- L'Analyse et proposition d'options pour un meilleur alignement des subventions avec les pratiques de fertirrigation durable.

IV. Les capacités des bénéficiaires sont renforcées dans le développement, de la mise en œuvre et la gestion des systèmes de pompage solaire et d'irrigation associés à travers:

- Renforcement des capacités des parties prenantes pour développer une prise de conscience et des capacités techniques locales en matière de technologie solaire de pompage, la planification des activités, de coûts de cycle de vie, l'assurance de qualité, de maintenance, d'approvisionnement et de commercialisation ;
- Renforcement des capacités de production nationale d'équipements et de composants à identifier ;
- Formation des techniciens à la conception à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de système de pompage photovoltaïque ;
- Formation des professionnels de la finance à l'évaluation des projets de pompage solaire bancables ;
- Renforcement des capacités des partenaires concernés dans l'application de pratique de fertirrigation optimale.

L'AMEE confère un caractère stratégique à la présente étude de part les apports structurants attendus pour l'ensemble des produits ciblés présentés ci-dessus.

2.1.2. Contexte et justification de l'étude

Par déclinaison de la charte sur l'environnement et le développement durable, le Maroc a établi sa Stratégie Nationale de Développement Durable récemment approuvée par le Conseil des Ministres et le Plan National de Lutte contre le Réchauffement Climatique qui explicite les mesures à déployer pour le volet atténuation des GES ainsi que pour le volet adaptation (eau, agriculture, forêt et biodiversité, pêche et littoral, habitat, urbanisme et aménagement, santé et tourisme) sans oublier les questions transverses (INDH et Gouvernance).

Ce plan est actualisé à travers la soumission par le Maroc de sa Contribution Nationale Déterminée (NDC) qui vise un objectif d'atténuation inconditionnel des émissions de GES de 17% à l'horizon 2030 (qui pourra être porté à 42% avec le soutien de la finance « Climat »). Il fait l'objet d'une stratégie spécifique de développement national « faible carbone », en cours d'élaboration par le Secrétariat d'Etat au Développement Durable et basée sur des programmes sectoriels d'atténuation et d'adaptation dont un grand nombre concerne la ville (énergies renouvelables, efficacité énergétique, assainissement, transport, ...).

Pour le secteur de l'énergie, la nouvelle politique du Maroc place le pays dans la voie d'une réelle transition énergétique avec des plans solaire, éolien et hydroélectrique qui visent, en 2030, un objectif de puissance électrique installée ER totalisant 52% de la puissance totale installée. C'est un effort considérable au niveau du développement de l'offre énergétique.

Au niveau de la demande, les efforts portent sur la maîtrise de la forte croissance des besoins en énergie pour faire émerger le potentiel d'économie d'énergie fossile au niveau de l'ensemble des secteurs économiques (industrie, bâtiment, transport, agriculture) par :

- La promotion d'un management énergétique global à même de favoriser l'amélioration de l'intensité énergétique,

Chapitre 2 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. PRESENTATION DU PROJET D'ETUDE

2.1.1. Cadre de l'étude

L'AMEE, en partenariat avec le PNUD - GEF, met en place un ambitieux projet de Promotion du développement des systèmes photovoltaïques pour l'irrigation qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie énergétique nationale de développement des énergies renouvelables au Maroc visant le recours, à grande échelle, à des sources d'énergies durables, l'intégration industrielle y afférente et la création d'emplois verts.

Ce programme s'inscrit également dans le cadre de l'objectif du Plan Maroc Vert (PMV) qui vise le développement d'une agriculture durable par, entre autres, l'utilisation rationnelle des ressources en eau et le recours aux techniques d'irrigation localisée.

Il vise à promouvoir l'adoption de système de pompage photovoltaïque pour l'irrigation localisée par la création du cadre propice à la mise en œuvre du programme national de pompage solaire en particulier à travers:

- Le renforcement des capacités des différents acteurs concernés ;
- L'appui à la sensibilisation des opérateurs et des agriculteurs sur l'intérêt économique et environnemental du pompage solaire ;
- La mise en œuvre de mécanismes de financement facilitant l'acquisition des systèmes PV de pompage ;
- La normalisation des installations solaires pour l'irrigation et la mise en œuvre d'un cadre de suivi des impacts du projet en matière d'atténuation des émissions des GES.

Les principaux produits ciblés par le programme sont ainsi selon les 4 axes ci- après:

I. Les unités de pompage PV comprenant un ensemble de configurations sont conçues, évaluées, installées et en cours de mise en œuvre à travers :

- L'Accompagnement des projets de pompage solaire grâce à des protocoles de configuration, d'implantation et de maintenance ;
- La Réalisation de projets de démonstration pour le potentiel de pompage d'eau par énergie solaire ;
- La Mise en place d'un schéma de disposition finale et de recyclage pour réduire les effets de fuite de réduction des émissions GES associées au projet ;
- La Mise en place d'un système de suivi et des indicateurs pour assurer de manière fiable le suivi de la consommation d'énergie, de l'eau et des réductions d'émissions de GES.

II. Un cadre propice de mise en œuvre durable et des standards pour les pratiques de pompage solaire et de fertirrigation sont développés moyennant:

- La Conception et mise en œuvre d'un modèle d'entreprise de service d'énergies renouvelables (RESCO) pour soutenir la mise en œuvre du Programme national de promotion pour le pompage solaire de l'eau d'irrigation ;
- La Conception et mise en place d'un système de contrôle de qualité ;
- L'Elaboration d'un outil de vulgarisation et d'accompagnement à la reconversion à l'irrigation localisée, à l'optimisation de la fertirrigation pour démontrer aux agriculteurs les avantages financiers immédiats du passage à un régime de fertirrigation optimal ;
- L'Elaboration d'un concept de NAMA en appui au programme.

et de professionnalisation du secteur qui souffre par ailleurs de nombre de maux tels que : la faiblesse de la qualité et de la disponibilité des services de proximité d'installation et de maintenance, l'absence d'encadrement technique du marché, le très faible accès à l'information sur l'offre de services et des équipements ou encore la limitation du financement de ces solutions.

Les Agences de bassins hydrauliques tout comme les services extérieurs de l'agriculture restent toutefois incertains sur les impacts réels d'une telle technologie au niveau économique, social et environnemental. Ils sont particulièrement préoccupés par le potentiel abus d'exploitation de ressources hydriques fortement vulnérables aux changements climatiques (Cf étude GIZ en la matière, en cours de finalisation).

Ainsi, la promotion du pompage solaire nécessite des investigations additionnelles relatives à l'impact de cette technologie sur la consommation d'eau ainsi que sur la situation socio-économique des agriculteurs qui incluent :

- Le Risque et les avantages du Pompage PV notamment par rapport aux politiques sectorielles de développement : énergies durables, utilisation rationnelle de l'eau, promotion de l'agriculture, préservation de l'environnement, renforcement de l'économie rurale, ...
- Les Options de solutions technologiques, de modes de gestion collective, d'approches sociales de contrôle, avec sanction, à même de maîtriser les risques d'utilisation abusive de la technologie solaire au détriment de la ressource en eau.

2.1.3. Cadre réglementaire de l'étude

Un vaste chantier réglementaire dédié à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables a été ouvert par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et du Développement Durable (MEMDD). L'étude de structuration de l'accompagnement du développement du pompage solaire est plus particulièrement concernée par les lois (et décrets y afférents) ci-après :

- **La loi 47-09 sur la promotion de l'efficacité énergétique** qui vise l'amélioration de l'efficacité énergétique lors de l'utilisation des ressources énergétiques,
- **La loi 13-09 sur la promotion des énergies renouvelables,**
- **La loi 58-15** modifie et complète la loi 13-09, entre autres par la prise en compte de l'ouverture du marché électrique aux énergies renouvelables de la **basse tension**,
- **Loi 48-15** régit le secteur de l'électricité et établit l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) qui définit les tarifs et conditions d'accès aux réseaux et aux interconnexions pour tous les acteurs impliqués dans le marché de l'électricité.

Plusieurs décrets d'application des lois 13 - 09, 58-15 et 47-09 seront mis en œuvre à court et à moyen terme.

Plus généralement et en liaison avec la stratégie nationale de développement durable, la présente étude est également concernée par les réglementations complémentaires ci-après :

- Loi-cadre 99-12 portant Charte Nationale pour l'Environnement et le Développement Durable,
- Loi n° 36-15 sur l'eau pour une disponibilité en eau suffisante en quantité et qualité (évaluation, planification et gestion conservatoire des ressources en eau),
- Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination,
- Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air,
- Loi n° 31-06 relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur et la conservation du littoral.
- Projet de Loi 47-19 relatif à l'étude d'impact environnemental

Il est à noter que la liste ci-dessus est donnée à titre indicatif et non limitatif ; l'étude pourrait être concernée par d'autres textes réglementaires notamment en ce qui concernent les applications, etc.

2.1.4. Cadre institutionnel

Le Maître d'Ouvrage de l'étude de structuration de l'accompagnement du développement du pompage solaire est l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique (AMEE).

- L'encouragement de la production énergétique à base de ressources renouvelables connectée réseaux électriques haute tension et bientôt au niveau de la moyenne et la basse tension.

Cette transition énergétique modifiera profondément le paysage énergétique national grâce à l'ouverture du marché énergétique à l'investisseur privé mais surtout grâce au rôle d'acteur citoyen dans le secteur qu'elle confère au consommateur traditionnel : collectivités locales, industriels, opérateurs dans le tertiaire, agriculteurs, abonnés patentés, abonnés résidentiels...

Le secteur agricole, concerné par les objectifs de la CDN et de la stratégie nationale d'efficacité énergétique, a représenté en 2014, 8% de la consommation énergétique nationale finale, soit 1,18 millions de tep (12,9% sous forme électrique et 87% en gasoil et butane). Cette consommation connaît une forte croissance (augmentation de 43% entre 2010 et 2014).

Le pompage pour l'irrigation représente une part de consommation estimée à près de 34%. Cette activité utilise de l'électricité, du gasoil et des bouteilles butane subventionnées destinées aux ménages. Elle présente un potentiel important de contribution à la transition énergétique et d'économie d'énergie fossile, notamment si elle fait recours à des systèmes solaires photovoltaïques.

En effet, grâce à une évolution très favorable de la technologie et des coûts des équipements, permettant de meilleures conditions de fonctionnement et de performances, les applications du pompage solaire photovoltaïque connaissent un essor sans précédent au Maroc depuis quelques années. Le domaine du pompage d'eau offre un potentiel important de déploiement des technologies solaires aujourd'hui confirmée grâce notamment à des atouts indiscutables:

- Une haute fiabilité, peu sujettes à l'usure, demandent peu d'entretien ;
- Un montage simple des installations qui sont adaptables aux besoins de chaque projet ;
- Une source d'énergie électrique silencieuse, inépuisable ;
- Une énergie propre qui ne dégage pas de gaz à effet de serre et ne génère pas de déchets ;
- Une compétitivité grandissante par rapport aux autres sources énergétiques.

Toutefois l'essor de la filière pompage solaire est confrontée encore à nombre de contraintes qui freinent son évolution telles que:

- le déficit en produits adaptés à la transition recherchée, notamment dans le contexte d'électrification rurale généralisée;
- le Manque de contrôle qualité et l'absence de certification des produits, équipements et services;
- le faible accès à l'information appropriée;
- l'absence de systèmes MRV qui permettent de cerner l'évolution du marché et des pratiques afférentes afin d'apporter les ajustements nécessaires;

La marché privé du pompage solaire PV au Maroc relève d'une superficie totale d'irrigation qui avoisine 500 000 ha pour un total d'environ 100 000 exploitations de tailles diverses. Il constituerait, d'après AMEE/PNUD, un potentiel brut agrégé estimé à environ 1 500 MWc en termes de puissance de panneaux. D'après les professionnels, le marché actuel porte sur quelques milliers de pompes solaires et seulement quelques dizaines de MWc installés annuellement, essentiellement dans quelques régions telles que l'Oriental, le Souss massa, le Tadla, le Haouz, les zones Oasiennes, ...). Tamouil El Fellah avance un portefeuille de plus de 3500 PPV financées. D'après une étude récente menée par le CRPE et la Direction régionale de l'Agriculture de l'Oriental, 80% des systèmes de pompage PV sont auto financées par les agriculteurs. Par extrapolation (à préciser par l'étude), quelques 17 500 PPV seraient installées ces 5 dernières années.

Par ailleurs, un marché public des systèmes de PPV est généré par différents programmes pilotés par les Régions, les services et Agences du Ministère de l'Agriculture ou encore l'INDH. Ce marché reste à identifier. Il vise essentiellement l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable de communes enclavées, la satisfaction des besoins de l'élevage pastoral et le soutien d'activités agricoles génératrices de revenus menée par des coopératives ou des associations.

L'ensemble des parties prenantes dans ces marchés, institutionnels, professionnels et utilisateurs intéressées par cette effervescence du pompage solaire, font montre d'un grand besoin de structuration

Compte tenu de la nature de l'étude, des consultations devraient être menées avec les partenaires institutionnels et professionnels concernés en vue de capitalisation sur les études, programmes et pratiques liés au PPV :

Institutionnels Nationaux

- Le Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable,
- Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
- Le Ministère de l'Economie et des Finances,
- Le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau
- Le Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable
- Le Ministère de l'Intérieur
- Le Ministère de l'Industrie, de l'investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique

Institutionnels Régionaux

- Les Conseils Régionaux
- Les distributeurs de l'eau potable et de l'électricité.
- Les Agences de Bassins Hydrauliques

Institutionnels Internationaux

- Bailleurs de fonds de le Maître d'ouvrage
- Agences internationales de coopération (GIZ, ADEME, PNUD, FAO,...)

Organismes nationaux

- ONEE
- MASEN
- IRESEN
- ADA
- Groupe Crédit Agricole du Maroc, Tamouil El Fellah
- ONCA
- Les ORMVA
- ANDZOA
- Office des Changes
- IMANOR

Associations professionnelles

- La Fédération Nationale de l'Electricité (FENELEC)
- L'Association Marocaine de l'Irrigation par Aspersion et Goutte à Goutte
- La Fédération Interprofessionnelle du Matériel Agricole au Maroc
- le Groupement professionnel des banques du Maroc

La présente étude est appelée à renforcer les synergies entre politiques sectorielles concernées et avec les professionnels impliqués pour le développement du PPV aux fins d'irrigation, dans le respect du cadre réglementaire et des orientations énergétiques, agricoles et environnementales nationales.

ARTICLE 2.2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

2.2.1.Objectif global de l'étude

Une approche de développement maîtrisé du marché du pompage solaire photovoltaïque pour l'irrigation localisée selon un scénario de politique intégrée de promotion incluant:

- les mécanismes techniques appropriés de facilitation de marché
- les incitations fiscales et financières
- l'adaptation de mécanismes de financement
- la préservation de l'environnement et la lutte contre les effets du changement climatique

- le renforcement de capacités des acteurs concernés tant au niveau de la demande qu'au niveau de l'offre

2.2.2. Objectifs spécifiques de l'étude et Résultats attendus

- l'analyse complète de situation qui permette d'établir la base de référence (Base Line) du pompage PV au Maroc
- la capitalisation sur les pratiques et enseignements relatifs au pompage solaire sur la base d'un benchmark international et national mais également à travers l'analyse de la demande (usages et pratiques des agriculteurs) et celle de l'offre des équipements et des services y afférents.
- l'établissement des référentiels techniques, de qualité et de sécurité nécessaires ainsi que ceux relatifs aux renforcements de capacité
- l'identification des impacts environnementaux potentiels et leur atténuation
- l'organisation d'un soutien financier optimale jouant un rôle d'effet levier d'intensification des investissements dans le pompage solaire, y compris l'investissement dans les services et l'industrie y afférent, permettant une contribution effective aux objectifs d'adaptation et d'atténuation visés par la NDC et la Stratégie Bas Carbone du Maroc.
- la mise en place d'un système MRV d'observation, de reporting et de vérification de la bonne marche du programme
- l'élaboration d'un business model favorisant le pilotage du programme, la transition recherchée, la pérennisation et l'intensification des investissements dans le PPV, dans une logique d'articulation des dispositifs de transformation de marché élaborés dans le cadre de l'étude.

ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DE L'ETUDE

Phase 1 : Cadrage de l'étude

Réunion de lancement de l'étude

Une réunion de lancement de l'étude avec le Maître d'ouvrage sera organisée au siège du Maître d'ouvrage. Elle aura pour objectifs la prise de contact et la discussion du planning global de mise en œuvre de la prestation.

Synthèse de l'environnement de l'étude

La synthèse de l'Environnement de l'étude sera établie sur la base de recueil et d'analyses des données (niveaux international, national, local), en prenant en compte, notamment, les études nationales réalisées ou en cours, traitant de cette thématique et les études commanditées par le Maître d'ouvrage. Cette synthèse prendra en considération les aspects :

- Institutionnels,
- Réglementaires,
- Techniques,
- Socio-économiques,
- Environnementaux,
- Financiers,
- De gestion des services publics (eau potable, assainissement, transport...).

Compte tenu du grand nombre de données à prendre en compte, le Prestataire aura l'entière responsabilité de la prise de contacts et fera une collecte d'informations auprès des institutionnels, opérateurs et structures concernés par le développement du PPV dont une liste non exhaustive est proposée au niveau du paragraphe 2.1.4. Cette liste est donnée à titre informatif, il appartient au Prestataire de la compléter pour assurer la collecte des données nécessaires à l'étude.

Organisation d'un atelier de cadrage de l'étude

Cet atelier marquera le démarrage effectif des investigations et sera consacré à la présentation de l'approche méthodologique et du planning de travail, au cadrage de l'étude, ainsi qu'à l'établissement

de concertation avec les partenaires concernés.

Phase 2 : Etat des lieux du marché de pompage solaire photovoltaïque

Le Prestataire réalisera une étude exhaustive de la situation du marché du PPV sur la base d'une première enquête à mener auprès d'un échantillon représentatif de la demande (500 agriculteurs et les prescripteurs publics concernés) et d'une seconde enquête à mener auprès d'un échantillon représentatif de l'offre (100 entités) en équipements et services liés au PPV (fabricants, distributeurs, installateurs, SAV, institutions financières, ...).

L'Enquête " demande" portera sur :

- la caractérisation du parc installé existant
- l'évaluation de l'impact de ce parc au niveau social, économique et environnemental y compris la pression exercée sur les ressources en eau
- la synthèse des initiatives publiques mobilisant les technologies du PPV
- la segmentation du potentiel d'application du PPV à l'Horizon 2030
- les contraintes réglementaires, techniques, financières et des services y afférents
- les coûts de transaction à l'amont de la réalisation des investissements
- les seuils de rentabilité par comparaison avec les autres filières technologiques du pompage (pompes thermiques diesel & gaz butane, pompes électriques) selon les HMT et les besoins quotidiens et saisonniers en eau d'irrigation
- l'amélioration de l'exigence de l'investisseur potentiel dans le PPV à travers un référentiel technique et économique pour la facilitation de l'accès maîtrisé aux applications du PPV: connaissance des produits et services, définition des besoins, capacités des systèmes à couvrir ces besoins, qualité et sécurité, ...

L'Enquête "offre" portera sur

- l'Etat de l'offre technologique actuelle tant pour les systèmes autonomes que pour les systèmes connectés au réseau de distribution de l'électricité : nature, performance, analyse comparative entre types de pompe, de panneaux, de configurations techniques;
- l'offre financière disponible y compris les facilitations relevant des distributeurs d'équipements et de services
- la cartographie et la caractérisation de l'entreprise solaire, y compris la TPE, encadrée par FENELEC/AMISOLE et celles des autres prestataires qui s'investissent dans le secteur selon la nature de leurs activités et leurs compétences
- le classement des entreprises dans la chaîne de valeurs et l'identification des articulations entre composantes de cette chaîne
- la caractérisation et l'analyse des forces et faiblesses de l'ensemble de la chaîne de valeurs des métiers concernés par le PPV;
- la nature de l'accompagnement aux opérateurs du secteur à même de faciliter la structuration d'une offre de qualité et de capacité répondant aux besoins du marché
- l'analyse du positionnement actuel des opérateurs nationaux par rapport au marché potentiel africain du PPV
- l'identification du potentiel de développement industriel en matière de production d'équipements de pompage solaire pour un marché national et régional (Afrique).

L'exploitation des données des enquêtes "demande" et "offre" devra conduire à une analyse globale du marché du PPV mettant en exergue les forces et faiblesses du secteur au niveau: réglementaire, incitatif, technique, technologique, économique, environnemental, social, gestion de risques. Elle permettra également :

- l'établissement d'un inventaire descriptif des configurations techniques disponibles sur le marché marocain (origine, certification, coûts, distribution, sav, ...): les pompes commercialisées, les systèmes en kit complet de même fabricant (pompe – onduleur), les systèmes composés d'éléments de marques différentes (pompe – variateur de vitesse), les

onduleurs/ Les contrôleurs, les variateurs/ régulateurs de fréquences, les modules, les structures porteuses, le câblage et la tuyauterie, les composants de sécurité, les systèmes de monitoring (software – hardware), les systèmes de surveillance,

- l'état des lieux des problèmes techniques et financiers rencontrés par les différents systèmes de pompage, en citant les causes, les parties affectées, les solutions opérées, et l'impact de ces problèmes notamment au niveau de la satisfaction clients,
- la caractérisation du marché potentiel à l'horizon 2030 selon une répartition géographique et la segmentation établie (enquête demande) à même de répondre aux besoins des intervenants à la recherche d'une meilleure visibilité sur le marché du PPV. Cette caractérisation considérera, entre autre, les systèmes selon les configurations techniques, les investissements nécessaires, les impacts en termes d'atténuation des émissions de GES,...

Phase 3 : Elaboration de référentiels de qualité des équipements et des services liés aux applications du PPV, à travers un benchmark sur des programmes internationaux

Le Prestataire étudiera les retours d'expérience sur des programmes internationaux de promotion du PPV. La liste des pays qui feront l'objet du benchmark sera soumise à la validation du comité de pilotage (Inde, Chine, Kenya, Argentine, ...).

La méthodologie retenue devra intégrer l'analyse des approches ayant démontré leur efficacité pour :

- l'adaptation technologique
- la maîtrise de la qualité des équipements et des services
- les mécanismes d'incitation et de financement
- La maîtrise des impacts environnementaux
- le développement des compétences.

Il est entendu que le benchmark prendra en considération les aspects réglementaires, économiques, financiers, fiscaux.

Ce benchmark permettra également la caractérisation de l'état actuel de l'industrie relative au PPV :

- Les acteurs et les leaders du marché,
- Les types de produits
- Les fabricants
- Les fournisseurs,
- Le profil du marché actuel et à l'horizon 2030.
- La tendance et les perspectives: technologiques, de rendement et de coût
- les critères minimaux de qualité
- un comparatif de référentiels de qualité pratiqués dans les pays objet du benchmark: normes applicables, exigences de performances minimales, approches de labellisation et de certification, mécanismes incitatifs, approches de renforcement de capacités, mécanisme de surveillance et de contrôle de conformité,...

Sur la base du benchmark et de l'analyse de situation du Marché du PPV, le Prestataire proposera:

- les éléments de consolidation du cadre normatif pour les équipements de pompage solaire, à travers un portefeuille de normes complémentaires à mettre en place au niveau national pour les composants des systèmes de pompage solaire.
- un système de labellisation des équipements du pompage solaire au niveau national basé sur des seuils minimums de performance et de qualité et les processus de mise en place, de suivi et de surveillance y afférents
- un système de labellisation des installateurs de systèmes de pompage solaire
- les procédures de contrôle de qualité à la réception des installations.
- l'encadrement du marché des services en liaison avec les professionnels: classification des entreprises, charte qualité installation, cahiers de prescriptions techniques types, ...

Phase 4 : Mécanismes de financement adaptés et mesures incitatives pour impulser le marché de pompage solaire photovoltaïque

Durant les cinq dernières années, des initiatives de financement de projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables ont été lancées en particulier par le Crédit agricole / Tamouil El Fellah, la BMCE, Attijari Wafabank ou encore par la BERD (Projet MORSEFF pour le financement de projets EE et ER).

Pour cette 4ème phase, 2 missions sont prévues.

La première mission portera sur l'Etude détaillée des différentes sources de financement mobilisables pour le PPV au niveau national. Elle traitera des points suivants:

- Descriptif des financements disponibles par catégorie d'investisseurs (agriculteurs, distributeurs de PPV, TPE solaires,...)
- Analyse de l'attractivité et des performances des financements disponibles par rapport au potentiel de la demande identifiée (ex caractérisation du portefeuille PPV de Tamouil el Fellah)
- Analyse des contraintes (techniques, réglementaires, ...) du point de vu de l'investisseur et des bailleurs
 - Contraintes liées à la culture du crédit
 - Contraintes liées aux modes de tenure
 - Contraintes liées aux formes de garanties
 - Contraintes liées à la connaissance des produits & services, leur capacité (technologies, rendement, coûts, qualité,...)

La seconde mission portera sur les propositions :

- d'amélioration de l'offre financière disponible
- de solutions alternatives : Fonds de garantie, leasing, financement participatif
- d'articulation des mécanismes de financement avec les mesures d'accompagnement transversales du programme: référentiels qualités, renforcement de capacité, sensibilisation, marketing,

Phase 5 : Structuration de l'Offre de services dans le domaine du PPV et consolidation notamment à travers l'Elaboration d'un business model optimisé de Sociétés de services énergétiques et proposition d'un processus d'accréditation de ces sociétés de services spécialisées dans le pompage solaire :

Cette phase portera sur les deux missions suivantes:

Consolidation de la chaîne de valeurs

Le développement de la chaîne de valeur requiert l'engagement fort des fabricants, des distributeurs et des installateurs pour une initiative coordonnée autour de la création d'un produit final, assistée éventuellement par les pouvoirs publics. Le soutien public et des agences de développement concernées restera à identifier au niveau des activités de conseil, de production, de commercialisation et de service après-vente ou encore de financement. La mission portera sur les développements suivants:

- l'Amélioration de la connectivité dans la chaîne de valeurs, par exemple par l'introduction d'un protocole de contrôle de qualité que tous les acteurs de la chaîne respecteront
- le Renforcement de la position des acteurs les plus faibles, notamment les TPE, dans la chaîne de valeurs
- l'Intégration d'activités nouvelles et à plus forte valeur ajoutée notamment à travers la mise en place d'une Plateforme de communication et de rencontres d'opportunités & offres de services
- le Développement de liens nouveaux dans la chaîne, par exemple entre les sociétés dominantes et les prestataires locaux permettant de nouvelles formes de coordination de la chaîne et le déploiement de mécanismes appropriés de partenariat et d'accompagnement.

10 12

- la constitution d'interfaces technico - financières facilitant l'accès aux sources potentielles de financement.

Structuration des services à travers l'émergence de sociétés de services énergétiques

Sur la base des résultats de la mission de consolidation de la chaîne de valeurs, il est proposé d'étudier la structuration des activités de services liées au PPV à travers l'émergence progressive de sociétés de services énergétiques à concevoir selon:

- une revue internationale des projets de création de sociétés de services énergétiques (ESCO) dans des domaines similaires à celui du PPV (services énergétiques en milieu rural exploitant les énergies renouvelables)
- une étude d'opportunité des sociétés de services énergétiques, basée sur les résultats de l'analyse de situation de la phase 1 de la présente étude
- une conception & modélisation fondées sur des valeurs concrètes, observées et mesurées, des conditions techniques, économiques et juridiques d'intervention en mode société de services sur les projets types pompage solaire ;
- la Construction d'un plan d'affaires modèle tenant compte des gammes de services : fourniture, installation services de maintenance et garanties,
- la Détermination de la faisabilité juridique et des conditions contractuelles d'intervention de la société de service en prenant en compte les spécificités propres au domaine du pompage solaire.
- l'Elaboration d'un cahier des charges d'accréditation des sociétés de services
- l'Analyse des risques techniques et financiers associés tant pour la société de services que pour le Maître d'Ouvrage notamment liés aux éventuelles garanties de performance énergétique.

Phase 6 : Elaboration d'un schéma d'atténuation d'impact environnemental potentiel de l'extension du PPV

- Contexte initial portant sur les aspects environnementaux et climat liés au PPV: pollution générée par le parc des pompes thermiques, atténuation des émissions de GES par le parc de PPV, la vulnérabilité des ressources hydriques pour l'irrigation, sécurité, ...
- les effets de l'extension du PPV: accumulation de pompes thermiques substituées et nuisances potentielles, pression éventuelle supplémentaire sur la ressource eau,
- l'identification des différentes parties prenantes
- Les mesures envisagées pour maîtriser l'exploitation des PPV sans aggraver la pression sur l'eau
- les mesures envisagés pour supprimer / réduire les nuisances potentielles des pompes thermiques substituées telle que la mise à la casse et des pompes solaires vétustes: mode d'élimination, étude d'opportunité pour l'organisation d'une filière de collecte & valorisation / aspect technique, économique, juridique, ...
- Avant projet détaillé de mise en place de la filière de collecte & valorisation

Rapport phase 3 :

Le Prestataire fournira le rapport relatant les référentiels de qualité des équipements, systèmes et services liés au PPV sur la base du benchmark intégrant l'analyse des approches ayant démontré leur efficacité pour l'adaptation technologique, la maîtrise de la qualité des équipements et des services, les mécanismes d'incitation et de financement, la maîtrise des impacts environnementaux et le développement des compétences.

Ce rapport présentera également la caractérisation de l'état actuel de l'industrie relative au PPV et les propositions de consolidation du cadre normatif pour les équipements de pompage solaire, un système de labellisation des équipements du pompage solaire et des installateurs, les procédures de contrôle sur la base des critères minimaux de qualité des différents composants d'un système de pompage, et d'élaboration des tests en laboratoire et sur site, l'approche de classification des entreprises, la charte qualité installation à mettre en place.

Rapport phase 4 :

Les mécanismes de financement adaptés et les mesures incitatives pour impulser le marché de pompage feront l'objet du 4ème rapport après l'étude détaillée des différentes sources de financement mobilisables pour le PPV au niveau national. Les propositions de nouveaux mécanismes, incluant celles qui concernent les distributeurs et les prestataires de services PPV, porteront sur l'amélioration de l'attractivité et l'efficacité de l'offre financière disponible ainsi que sur des solutions alternatives articulant les mécanismes de financement avec les mesures d'accompagnement transversales.

Rapport phase 5 :

Ce cinquième rapport portera sur la structuration de l'offre de services dans le domaine du PPV, la consolidation de celle-ci notamment à travers l'Elaboration d'un business model optimisé des RESCO et la proposition d'un processus, y compris la gouvernance, d'accréditation des RESCOs intégrant le SAV spécialisées dans le pompage solaire.

Rapport phase 6 :

Le rapport de la phase 6 portera sur l'atténuation d'impact environnemental potentiel de l'extension du PPV: accumulation de pompes thermiques substituées et nuisances potentielles, pression supplémentaire sur la ressource eau, mesures envisagées pour supprimer / réduire les nuisances potentielles, étude de faisabilité et avant-projet détaillé de mise en œuvre; atténuation des émissions de GES, ...

Rapport de synthèse :

Rapport d'orientation et ses fiches techniques sera remis pour validation.

Ce rapport proposera une stratégie globale d'optimisation maîtrisée du marché des PPV selon un scénario de politique intégrée.

Le document d'orientation inclura la réalisation de fiches techniques pour chaque point émergeant du scénario retenu. Ces fiches prescriptives auront vocation à alimenter les futures actions prévues dans le cadre du programme:

Ce rapport et fiches comprendront entre autres :

- L'analyse de situation du marché PPV et ses tendances à l'horizon 2030
- Le plan de développement de l'approche qualité adéquate,
- La structuration de l'offre commerciales en systèmes de PPV et des services y afférents
- les opportunités de développement industriel en matière de production d'équipements de pompage solaire pour un marché national et régional (Afrique)
- Les mécanismes de financement innovants établis en concertations avec les institutions financières concernées, y compris pour les distributeurs et les sociétés de services

ARTICLE 2.4. PHASAGE ET ORGANISATION DE L'ETUDE

La réalisation de l'étude est envisagée selon les 6 phases ci-après :

Phases	Intitulé
Phase 1	Cadrage de l'Etude
Phase 2	Etat des lieux du marché de pompage solaire Photovoltaïque
Phase 3	Elaboration de référentiels de qualité des équipements, des systèmes et des services liés aux applications du PPV, à travers un benchmark national et international sur les bonnes pratiques de programmes internationaux
Phase 4	Mécanismes de financement adaptés et mesures incitatives pour impulser le marché de pompage solaire photovoltaïque
Phase 5	Structuration de l'Offre de services dans le domaine du PPV et consolidation notamment à travers l'Elaboration d'un business model optimisé de sociétés de services énergétiques intégrant les SAV et proposition d'un processus d'accréditation de ces sociétés spécialisées dans le pompage solaire
Phase 6	Elaboration d'un schéma d'atténuation d'impact environnemental potentiel de l'extension du PPV

La durée de l'étude est de 10 mois à partir de la date de la signature du marché. Le Prestataire proposera un calendrier détaillé portant sur la réalisation des 6 phases de l'étude.

Chaque phase de l'étude sera déclenchée par un Ordre de Service du MO après approbation d'une note méthodologique spécifique à la phase concernée. Les livrables de chacune des phases seront soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

Aux fins d'optimisation de la durée globale de l'étude, le Prestataire pourra mener en parallèle la réalisation de certaines phases, à partir de la phase 2.

ARTICLE 2.4. LIVRABLES DE L'ETUDE

Les rapports à fournir sont les suivants :

Rapport phase 1 :

Le Prestataire fournira un rapport de cadrage de l'étude précisant entre autres :

- La synthèse de l'environnement de l'étude (Institutionnel et réglementaire, Technique, Socio-économique, Environnemental, Financier et légal),
- L'approche méthodologique et le planning de travail des 5 phases d'étude suivantes, y compris le plan d'action qualité (PAQ),

Rapport phase 2 :

Le Prestataire fournira un rapport d'analyse de situation du PPV au Maroc. Ce rapport comportera l'état des lieux et l'analyse globale du marché du PPV mettant en exergue les forces et faiblesses du secteur au niveau réglementaire, incitatif, technique, technologique, économique, environnemental, social, gestion des risques; l'inventaire descriptif des configurations techniques disponibles sur le marché marocain; les types de produits et leurs application: types de pompes, types de modules, dispositifs de contrôles, onduleurs, variateurs de vitesse, etc. les avantages et inconvénients de l'utilisation des différentes pompes (solaires, électriques, etc), les fabricants des différents composants, l'état des lieux des problèmes techniques et financiers rencontrés; la caractérisation du marché potentiel à l'horizon 2030 et les recommandations de concrétisation.

ARTICLE 2.7 : SYSTEME QUALITE DES ETUDES

2.7.1. : Assurance qualité de l'étude

Le Prestataire s'engage à réaliser les études dans les délais impartis, de manière efficace et professionnelle, en conformité avec les normes généralement admises pour des études similaires et à rectifier, sans frais, toute étude refusée par le Maître d'ouvrage ou signalée par elle comme étant incomplète ou non conforme. A cet effet, le Prestataire devra mettre en place un système d'assurance qualité et le décliner au niveau du plan qualité. Ce dernier devra préciser notamment les éléments suivants :

- Les méthodes, normes et principes de base à adopter pour la réalisation de l'étude,
- Les moyens humains et matériels qui seront mobilisés pour la réalisation de l'étude,
- Le programme détaillé de réalisation de l'étude en précisant la durée de participation et les dates d'intervention de chaque membre de l'équipe du Prestataire,
- Les procédures d'exécution et de contrôle qui seront mises en œuvre

2.7.2. : Contrôle qualité par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage peut procéder, sans aucune limitation, au contrôle qualité de l'étude. De plus, les contrôles ainsi effectués ne pourront en aucun cas décharger le Prestataire d'une quelconque de ses responsabilités ou garanties résultant du marché.

2.7.3. : Mises au point, reprise de l'étude

Avant de valider les études prévues au marché, le Maître d'ouvrage pourrait faire les mises au point requises. Les reprises et ajustements qui pourraient être demandés au Prestataire en conséquence lui seront notifiées par écrit ; étant précisé que, sous réserve d'application des dispositions de l'article 1.11 du marché, celles-ci n'emportent pas allongement des délais contractuels et n'ouvriront droit, dans tous les cas, à aucun paiement supplémentaire.

ARTICLE 2.8 : MOBILISATION DES MOYENS AGREES

2.8.1. : Allocation des moyens humains et matériels agréés

Le Prestataire est tenu d'affecter à l'exécution du marché les moyens humains et matériels proposés dans son offre technique et sur la base desquels le marché a été signé.

Ainsi, le Prestataire doit présenter dans son équipe :

- Expert 1 – Chef de Projet : Expert sénior, 15 ans au moins d'expérience en planification stratégique énergétique et/ou environnementale en particulier dans le secteur de l'Agriculture. Le Chef de Projet aura la responsabilité d'organiser et de superviser l'ensemble des activités et coordonnera les contributions des différents experts. Il assurera le lien avec l'équipe projet du Maître d'Ouvrage.
- Expert 2 – Economiste : Analyste financier spécialiste en études économique et financière ayant une large expérience dans des projets similaires notamment de finance carbone avec une connaissance des cadres réglementaire et fiscal marocains (10 ans d'expérience),
- Expert 3 – Ingénieur, Expert Energies Renouvelables, Efficacité Energétique (10 ans d'expérience)
- Expert 4 – Ingénieur, Expert Qualité et Standards & Labels (10 ans d'expérience)
- Expert 5 – Expert en études de marchés et structuration d'entreprises (10 ans d'expérience),
- Expert 6 – Expert environnement dans le secteur de l'Agriculture et dans le développement de filières de recyclage, avec une connaissance des cadres réglementaire et fiscal marocains (10 ans d'expérience),

La langue de travail est le français en ce qui concerne les différentes réunions et l'ensemble des rapports. Les experts mentionnés devront justifier de leur maîtrise de la langue française tant au niveau de l'oral que de l'écrit.

- La portée environnementale du programme : substitution des systèmes de pompage polluants et leur élimination, CO² évité, préservation des ressources hydriques, ...
- Les arrangements institutionnels, partenariaux et options de financement.
- Les Fiches objectifs, les indicateurs de mesure/suivi et un template de reporting afin de pouvoir piloter les différentes phases de déploiement,

Tous les livrables à produire par le Prestataire seront fournis en version provisoire au Maître d'œuvre AMEE pour examen, avant d'être remis en version définitive. A ce propos, il est à noter que les versions définitives des différents livrables doivent tenir compte des remarques et des suggestions formulées par le Maître d'ouvrage sur les versions provisoires.

Les versions provisoires seront fournies en trois exemplaires et les versions définitives en cinq exemplaires en plus d'un exemplaire des livrables sur support informatique qui doit être modifiable par des logiciels standards de bureautique "Microsoft Word" pour le traitement de texte, "Microsoft Excel" pour les tableurs et "Auto CAD" pour les dessins et schémas ou tout autre logiciel approprié. Les références bibliographiques et la liste des contacts pris seront également citées. Les rapports seront rédigés en français.

Afin de valider les principales attentes quant aux rapports remis, il conviendra d'organiser un atelier d'échange et de concertation après la remise du rapport de synthèse global de l'étude.

ARTICLE 2.5. PILOTAGE DE L'ETUDE

Un comité de suivi de l'étude sera composé du Maître d'Ouvrage, de son Assistant Technique et des partenaires de mise en oeuvre concernés.

Des réunions régulières seront organisées entre les prestataires et le Comité de Suivi de l'étude qui sera mis en place. Ces réunions porteront notamment sur, entre autres :

- L'approbation de la planification détaillée et la méthodologie de l'étude sur proposition du prestataire,
- Le suivi de la bonne exécution des études conformément aux objectifs, clauses et conditions du cahier des charges,
- L'orientation et les décisions sur les choix et options d'étude prestataire,
- L'examen et l'approbation des rapports de chacune des d'études,
- La facilitation de l'accès aux données et informations nécessaires aux études,
- La levée d'éventuelles contraintes rencontrées pendant le déroulement des études.

ARTICLE 2.6. EXPERTISE DEMANDEE

Le Prestataire devra démontrer une expérience dans la conduite de missions d'études stratégiques de transformation de marché des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et avoir assuré leur coordination pour au moins deux (2) projets similaires (promotion technologies énergétiques innovantes en milieu agricole) au cours des cinq dernières années. Cette expérience devra comprendre :

- Les politiques nationales relatives à l'énergie, l'agriculture et au changement climatique
- L'irrigation dans le contexte national
- Les études de marché de filières technologiques propres sur la base d'enquêtes de terrain
- La conception intégrée de projets d'irrigation intégrant les aspects techniques, environnementaux, économiques et financiers, sociaux et réglementaires,
- Les projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture.
- La maîtrise de processus qualité incluant les développements normatifs, l'élaboration de standards et label de performances énergétiques, la mise en place de systèmes de certification
- les mécanismes de financement dans les secteurs des énergies renouvelables, de l'agriculture y compris pour le développement de services commerciaux

BORDEREAU DU PRIX

Phase	Désignations	Quantité	Total (HT) en DH
1	Livrables de la Phase 1 : Cadrage de l'Etude	F	
2	Livrables de la Phase 2 : Etat des lieux du marché de pompage solaire Photovoltaïque	F	
3	Livrables de la Phase 3 : Elaboration de référentiels de qualité des équipements, des systèmes et des services liés aux applications du PPV, à travers un benchmark national et international sur les bonnes pratiques de programmes internationaux	F	
4	Livrables de la Phase 4 : Mécanismes de financement adaptés et mesures incitatives pour impulser le marché de pompage solaire photovoltaïque	F	
5	Livrables de la Phase 5 : Structuration de l'Offre de services dans le domaine du PPV et consolidation notamment à travers l'Elaboration d'un business model optimisé de sociétés de services énergétiques intégrant les SAV et proposition d'un processus d'accréditation de ces sociétés spécialisées dans le pompage solaire	F	
6	Livrables de la Phase 6 et rapport global de synthèse : Elaboration d'un schéma d'atténuation d'impact environnemental potentiel de l'extension du PPV	F	
	TOTAL H.T		

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

2.8.2. Modification de l'Etudes ou des dispositions d'exécution

Dès que le Maître d'Ouvrage aura fixé son choix sur des dispositions d'exécution, le Prestataire ne pourra demander aucun changement ou variante, pour quelque raison que ce soit, sauf si le Maître d'ouvrage en fait expressément la demande par écrit.

2.8.3. Responsabilité du Prestataire vis-à-vis de son personnel

Le Prestataire est responsable et reste garant, vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de tout son personnel, en toutes circonstances. Il s'ensuit que le Prestataire fera son affaire du transport, de l'hébergement, de la nourriture et de la santé ainsi que, de manière générale, de toutes ses obligations envers son personnel.

2.8.4. Représentant habilité du Prestataire

Le Prestataire s'engage à désigner et à maintenir pendant toute la durée du marché un représentant habilité unique, compétent et qualifié. Il sera responsable du parfait déroulement de toutes les opérations rentrant dans le cadre du marché. Il assistera le personnel du Maître d'ouvrage chargé de contrôler ce déroulement et restera à leur disposition permanente.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage peut demander à tout moment, au Prestataire, le changement de son représentant habilité. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage précisera, dans sa demande, le délai maximum imparti au Prestataire pour procéder au changement requis.

Enfin, le Prestataire doit procéder au remplacement immédiat de son représentant habilité en cas d'indisponibilité (congés, maladie...) ; étant précisé que le remplaçant devra avoir les mêmes pouvoirs et être agréé préalablement par le Maître d'ouvrage.



Projet GEF – Pompage solaire
Promotion du développement des systèmes de photovoltaïque
pour l'irrigation

Appel d'Offre Ouvert N°02/2018/GEF-PNUD

Du 27/07/2018

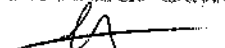
REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Elaboration de l'étude de structuration de l'accompagnement du
développement du pompage solaire

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Année 2018

Le Directeur Général


Said MOULINE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION -----	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS -----	3
ARTICLE 3 : RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION -----	3
ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE -----	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES -----	3
ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS -----	3
ARTICLE 7 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS -----	5
ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'CLAIRCISSEMENTS -----	6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES -----	6
ARTICLE 10 : LANGUES -----	6
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS -----	7
ARTICLE 12 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE -----	7
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES -----	7
ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS -----	8
ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS -----	8
ARTICLE 16 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES -----	8
ARTICLE 17 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE -----	11
Annexe1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT -----	13
Annexe 2 : MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR -----	14
ANNEXE 3 : MODELE DE CURRICULUM VITAE -----	15

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet de confier à un prestataire la mission d'étude de la structuration de l'accompagnement du développement du pompage solaire.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont : le territoire du Royaume :

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de consultation prévue à l'article 18 du décret N° 2-12-349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - 2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - 3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- 4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
 - 5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc
- A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins trois (03) attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.
- 3) En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

N.B :

Les dossiers des concurrents qui n'ont pas présentés les trois attestations indiquées ci-dessus, dont au moins une attestation relatant des prestations exécutées pour un montant dépassant 1 200 000 Dh, seront écartés

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support électronique est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

1. Une approche méthodologique de mise en œuvre des prestations demandées avec une description détaillée des tâches à réaliser, de la démarche proposée, l'organisation de l'équipe et des moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs escomptés.
2. Le calendrier prévisionnel de la mission, avec l'identification de chaque étape, (planning de déroulement des phases) ;
3. programme nominatif d'emploi des consultants ;
4. Les moyens humains affectés à cette mission, avec le C.V. référencé de chaque expert proposé en fonction des spécialités nécessaires pour mener à bien la prestation, ainsi que l'organigramme global de l'équipe des experts,

ARTICLE 7 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le **cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé**, les pièces **des dossiers administratifs, technique, une offre financière et une offre technique**.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- b- Bordereau des prix et le détail estimatif.
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres
Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel**

d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe comprend "l'offre technique"
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " **offre financière** ".

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'CLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, publiées sur le portail des marchés publics et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 10 : LANGUES

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout

document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 12 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 16 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°2.12.349 relatif aux marchés publics

La procédure de jugement des offres comportera 4 phases comme suit :

- 1- Analyse des dossiers administratif et technique.
- 2- Analyse des offres techniques.
- 3- Analyse des offres financières.
- 4- Analyse technico-financière.

➤ Phase 1 : Analyse des dossiers administratif et technique

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des documents du dossier administratif et technique présentés par rapport à ceux stipulés aux articles 9.1 et 9.2 cités ci-dessus.

Cet examen préliminaire se matérialisera par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre,
- Rejet de l'offre pour non-conformité au présent Règlement de la Consultation (cf motif éliminatoire).

➤ Phase 2: Analyse des offres techniques

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.

Les offres techniques des soumissionnaires feront l'objet d'une évaluation technique selon la grille d'évaluation ci-après :

Critères d'évaluation techniques :

Seules les offres techniques des soumissionnaires qui ont répondu aux critères obligatoires indiqués au CPS seront évaluées selon les critères suivants :

Note méthodologique	50 points <i>Chaque offre aura une note attribuée sur la base du jugement de la commission technique suivant la pondération suivante :</i>
Critère	note
Compréhension de l'étude, Qualité de la démarche proposée et organisation de l'équipe (noté sur 30 pts)	• Excellente : 30 pts • Bonne : 24 pts • Moyenne : 18 pts • Faible : 10 pts • Très faible : 00 pts
Cohérence et optimisation du planning avec le déroulement des phases de la prestation (noté sur 10 points)	• Excellent : 10 pts • Bon : 8 pts • Moyenne : 6 pts • Faible : 4 pts • Très faible : 00 pts
Programme nominatif d'emploi des consultants (noté sur 10 points)	• Excellent : 10 pts • Bon : 8 pts • Moyenne : 6 pts • Faible : 4 pts • Très faible : 00 pts

Evaluation de l'équipe projet	50 points
Compétences référencées (CV, attestations) de l'équipe de projet (noté sur 50 pts)	Chef de projet, Bac + 5 minimum (15 pts) : • Expérience $\geq$ 15 ans : 10 pts • Expérience de 10 ans à 14 ans : 6 pts • Moins de 10 ans : 0 pts
	• Connaissance du contexte national : Nombre d'études réalisées au niveau national : plafonné à 5 pts, à hauteur de 1 pts par étude
	Expert Economiste et financier, Bac + 5 minimum (7 pts) : • Expérience $\geq$ 10 ans : 7 pts • Expérience de 7 à 9 ans : 3 pts • Moins de 7 ans : 0 pts
	Ingénieur Bac + 5 minimum, Expert Energies renouvelables, Efficacité Energétique (7 pts) : • Expérience $\geq$ 10 ans : 7 pts • Expérience de 7 à 9 ans : 3 pts • Moins de 7 ans : 0 pts

	Ingénieur Bac + 5 minimum, Expert Qualité et Standards et Labels (7 pts) : • Expérience ≥ 10 ans : 7pts • Expérience de 7 à 9 ans : 3 pts • Moins de 7 ans : 0 pts
	Expert Etudes de marché Structuration d'entreprises, Bac + 5 minimum (7 pts) : • Expérience ≥ 10 ans : 7pts • Expérience de 7 à 9 ans : 3 pts • Moins de 7 ans : 0pts
	Expert Environnement, filières de recyclage, Bac + 5 minimum (7 pts) : • Expérience ≥ 10 ans : 5 pts • Expérience de 7 à 9 ans : 2 pts • Moins de 7 ans : 0 pts
	Connaissance du contexte juridique national : Nombre d'études réalisées: plafonné à 2 pts, à hauteur de 1 pts par étude

- Les offres qui présentent des CV dont les diplômes sont non conformes aux exigences indiquées seront éliminées.

Seules les soumissions ayant obtenu une note technique égale ou supérieure à 70 pts seront retenues pour l'évaluation financière.

➤ Phase 3 : analyse financière comparative des offres

L'offre financière déterminée en appliquant le taux d'honoraires proposé par le soumissionnaire au montant des travaux, estimé par le Maître d'Ouvrage.

Il s'agit dans cette analyse de convertir le montant de l'offre en une note financière selon la démarche suivante :

$$NFi = (Cmin) / Ci$$

- NFi : Note financière de l'offre i
- Cmin : offre du moins disant
- Ci : Montant de l'offre i

Une note financière sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent.

➤ Phase 4 : analyse technico-financière

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique et 30% pour la note financière pour aboutir à une note finale sur 100 selon la formule suivante :

$$\text{Note finale} = 0,7 (\text{Note technique}) + 0,3 (\text{Note financière})$$

ARTICLE 17 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Soumissionnaire dont l'offre ayant obtenu le nombre de points le plus élevé sera considéré comme étant la plus avantageuse et sera retenu.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

to AL

ANNEXE

Annexe1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'AMEE****AO N°02/ 2018/GEF-PNUD****Objet : Etude de la structuration de l'accompagnement du développement du pompage solaire.**

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont : le territoire du Royaume

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent**a . Pour les personnes physiques**

Je, soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°N° de patente ..

Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n°Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

Annexe 2 : MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom..... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

ANNEXE 3 : MODELE DE CURRICULUM VITAE

Informations minimales

Fonction proposée au sein de l'équipe :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Numéro de tel :

Adresse e-mail :

Emploi actuel :

Ancienneté dans le présent emploi :

Ancienneté dans le développement des applications mobiles :

Nationalité :

Principales qualifications :

Indiquer en résumé l'expérience et les projets référencés réalisés par l'intervenant se rapportant le plus à l'étude objet de la consultation et aux tâches qui lui seront affectées dans l'équipe proposée, selon le tableau ci-après :

Titre de réalisation et consistance	Organisme bénéficiaires	Durée de projets	Date de réalisation	Objectifs réalisés par l'expert

Formation :

Citer les diplômes et éventuellement les certificats obtenus en commençant par les plus récents et préciser si le diplôme ou certificat a été obtenu ou non. Indiquer brièvement les établissements universitaires et les institutions d'enseignement spécialisés fréquentés avec le nom exact de l'établissement (éviter les abréviations).

Expérience professionnelle :

Indiquer les différents emplois et postes occupés par l'intervenant ayant un rapport direct avec l'objet du présent appel d'offres, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre de la fonction assumée, le nombre d'année d'expérience et le lieu d'emploi.

Expérience spécifique au Maroc

Signature de l'intervenant et date

Signature de la société et date

